



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain**  
**Voirie et réseaux**  
Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex  
**Tél : 0800027200**  
**Dossier suivi par** : Garnier Laurent  
**Email** : ctm@vernon27.fr

**Arrêté n° 0372/2022**  
**Occupation du domaine public - rue Carnot -**  
**le 4 juin 2022**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**Vu** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,  
**Vu** le règlement de voirie communale,  
**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,  
**Vu** l'arrêté n°065/2021 du 2 février 2021 portant délégation de fonctions à Johan AUVRAY.

**Considérant** la demande de « La Tricoterie » sise 47, rue Carnot à Vernon (27200) tendant à organiser un atelier tricot géant devant son magasin dans le cadre de la journée mondiale du tricot,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public rue Carnot dans sa partie comprise entre la place Barette et la rue d'Albufera le samedi 4 juin 2022.

Cette portion de la rue Carnot est aujourd'hui fermée à toutes circulations.

Article 2 : Le demandeur devra rendre les lieux dans un bon état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 13 mai 2022



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).